

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Décision du 26 mars 2020

RECOURS N° 1025

En cause de : l'asbl ...
ayant pour conseil Maître ...

Partie requérante,

Contre : la ville de Spa
Rue de l'Hôtel de Ville, 44
4900 SPA

Partie adverse.

Vu la requête du 10 février 2020, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir une copie de documents relatifs à l'élaboration d'un schéma d'orientation local en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté dite de Mambaye - Hoctaisart ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 18 février 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 18 février 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 3 mars 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par la partie requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en réponse à la demande d'information, la partie adverse a transmis divers documents au conseil de la partie requérante ; que, comme indiqué dans la requête, elle

s'est abstenue de transmettre à celui-ci un document présenté comme étant inachevé ou incomplet ; que le recours porte uniquement sur l'abstention de la partie adverse de communiquer ce dernier document à la partie requérante ;

Considérant qu'il résulte des explications de la partie adverse que le document litigieux consiste en un projet de déclaration environnementale sur lequel travaille l'auteur de projet du schéma d'orientation local en cause ; que la partie adverse a transmis le document en question à la Commission ; que celui-ci se présente comme étant destiné à être adopté par le Conseil communal ; que la partie adverse a insisté sur le fait qu'il s'agit d'un document de travail, présentant un caractère provisoire, inachevé et officieux, et dont la version - qui, selon les indications figurant sur le document, date de janvier 2020 - n'est pas encore suffisamment aboutie pour être soumise au Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.VIII.36 du CoDT, la déclaration environnementale est un document appelé à accompagner la décision d'adoption d'un schéma d'orientation local qui a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales ; que, conformément à la disposition précitée, ce document a pour objet de résumer la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma qu'il accompagne et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations émis en cours de procédure ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ; que, dès lors que la déclaration environnementale a cet objet, c'est à l'autorité qui adopte le schéma - en l'occurrence, dans le cas présent, le Conseil communal - qu'il revient aussi d'adopter la déclaration en question ;

Considérant que, compte tenu des précisions qui précèdent, le document litigieux est, en l'état, à considérer comme étant en cours d'élaboration ou inachevé ; que l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement, qui permet de rejeter une demande d'information environnementale lorsqu'elle concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés, peut donc trouver à s'appliquer en l'espèce ;

Considérant que, dès lors que c'est aux autorités communales - et non pas à l'auteur de projet du schéma d'orientation local en cause - qu'il incombe d'adopter la déclaration environnementale, le fait de divulguer une version strictement provisoire de ce document, sur laquelle les autorités communales ne se sont pas encore prononcées, présente un risque important de méprise et de confusion quant à l'objet et à la portée du document en question ; que l'importance du projet de schéma envisagé, dont la requête fait état, n'y change rien ; que la volonté de la partie requérante de participer à l'élaboration de la décision et d'« intervenir médiatiquement et politiquement par rapport à cette nouvelle option d'aménagement du territoire », dont la requête fait également état, ne suffit pas non plus à donner la primauté à l'intérêt de la divulgation du document litigieux en son état actuel, dès lors spécialement que le projet de schéma de schéma d'orientation local a donné lieu à une enquête publique, au cours de laquelle le public a pu faire valoir ses observations ; que la balance des intérêts en présence penche donc du côté du refus de la divulgation du document litigieux ;

Considérant toutefois que, dans l'hypothèse où une demande d'accès à l'information est rejetée sur la base de l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement, cette disposition exige que l'autorité à laquelle la demande a été adressée indique le délai jugé nécessaire pour finaliser le document en cours d'élaboration ; qu'il incombera donc à la partie

adverse d'indiquer à la partie requérante le délai jugé nécessaire pour finaliser la déclaration environnementale ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : Dans les huit jours de la notification de la présente décision, la partie adverse indiquera à la partie requérante (en son domicile élu, étant le cabinet de son conseil), le délai jugé nécessaire pour finaliser la déclaration environnementale appelée à accompagner la décision adoptant le schéma d'orientation local en vue de l'ouverture de la zone d'aménagement communal concerté dite de Mambaye - Hoctaisart.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 mars 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE